



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc d'activités  
René Monory (Tranche 2)  
sur la commune de Châtelleraut (86)**

n°MRAe 2018APNA(n°201)

dossier P-2018-7203

**Localisation du projet :** Commune de Châtelleraut (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société d'Équipement du Poitou  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** CA de Grand-Chatelleraut  
**En date du :** 24 septembre 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis d'aménager  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 novembre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

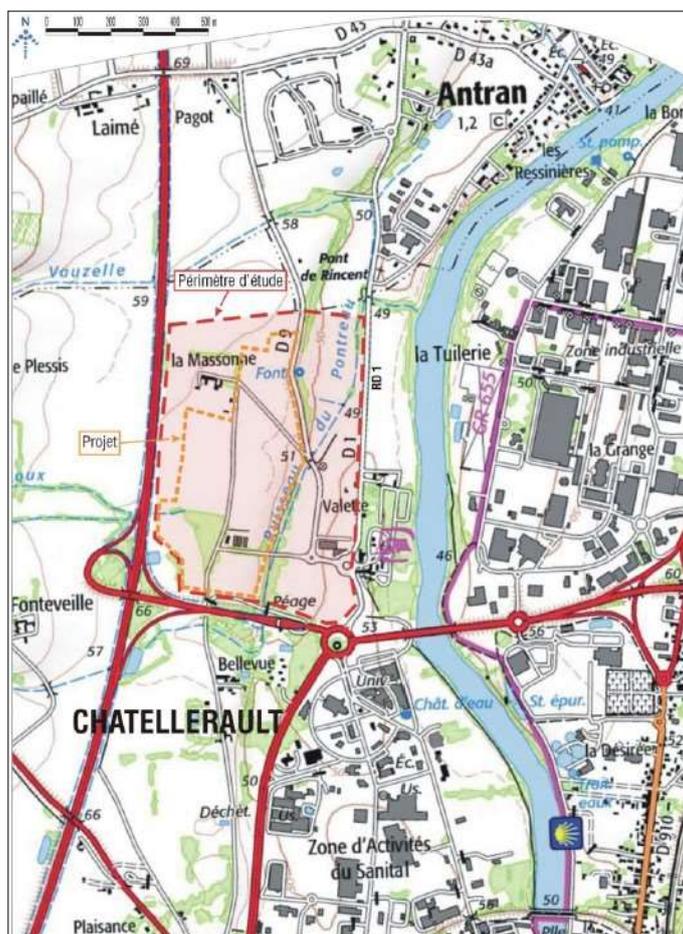
## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la seconde tranche du "Parc d'activités René Monory" s'implantant au nord de la ville de Châtellerault, en limite du territoire communal d'Antran, à proximité immédiate d'un échangeur de l'autoroute A10 reliant Paris à Bordeaux.

L'ensemble du parc d'activités s'implante sur un terrain d'une surface voisine de 35 ha, découpée en deux secteurs est et ouest. Les travaux de viabilisation et de revêtement des voiries et trottoirs sont scindés en deux tranches.

La première tranche située entre la RD1 et la RD9, d'une douzaine d'hectares, comprend quatre îlots et une pépinière d'entreprises qui fonctionne depuis mars 2011. Les travaux de viabilisation de cette première tranche ont été réalisés. Plusieurs entreprises sont d'ores et déjà installées dans ce secteur.

L'emprise de la seconde tranche couvre environ 23 ha sur la partie ouest du site. L'étude d'impact objet du présent avis couvre les travaux de cette deuxième tranche en vue de l'implantation de nouvelles entreprises.



Plan de localisation du projet (périmètre du projet en orange) – extrait du dossier

En référence à la rubrique n°39, portant sur les opérations d'aménagements et les constructions, du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

Il y a également lieu de préciser que l'ensemble du parc d'activités a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 13 août 2008.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière complète les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans la vallée de la Vienne, dans un secteur de plaine alluviale. Le projet est bordé à l'est par le ruisseau du Pontreau. Plusieurs aquifères souterrains sont recensés au droit du projet. Le site d'implantation n'intercepte cependant aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé. Il est concerné par le risque de remontée de nappe, notamment aux abords du ruisseau du Pontreau. Il est néanmoins situé en dehors des zones inondables de la Vienne selon le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches, constitués par les *Carrières des Pieds Grimaud* et les *Landes du Pinail* sont situés à plus de 10 km du site d'implantation. Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en mai, septembre et octobre 2015, puis en mars 2017. Elles ont permis de déterminer les habitats naturels du site, constitués principalement de cultures et de friches. Les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces végétales protégées. Plusieurs espèces d'oiseaux (Tarier pâtre, Pic vert, Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Accenteur mouchet, Linotte mélodieuse, etc.)<sup>1</sup> dont certaines sont protégées, ont été observées, notamment au niveau des fourrés, des boisements et de la ripisylve du cours d'eau, qui constituent des habitats de reproduction. **Il y aurait lieu à ce niveau de compléter l'étude d'impact par la présentation d'une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux du site d'implantation, au regard notamment de la présence d'habitats de repos et de reproduction de l'avifaune protégée.**

Concernant **le milieu humain**, le projet s'implante dans un secteur rural en périphérie immédiate de Châtelleraut, sur des terres agricoles en grande partie laissées en friche. Il y a lieu de noter la présence de deux hameaux situés à proximité immédiate du site, de la Valette à l'est et de la Massonne à l'ouest. Deux éléments de patrimoine remarquables, le château de Valette et un calvaire au sud du hameau de Valette, sont également présents dans le périmètre d'étude. Un diagnostic archéologique, réalisé en 2015, a également mis en évidence la présence de vestiges archéologiques. L'étude intègre une analyse paysagère du site, **qu'il conviendrait toutefois de compléter par une cartographie de synthèse spatialisant les enjeux paysagers (secteurs sensibles, co-visibilité)**. De manière générale, le site d'implantation reste très visible à partir des coteaux autour de la vallée de la Vienne.

Concernant le bruit, l'emprise du parc d'activité René Monory est principalement marqué par les bruits de la circulation des infrastructures situées à proximité, tout particulièrement l'autoroute et sa voie d'accès qui jouxtent respectivement les bordures ouest et sud de l'aire d'étude.

Concernant la thématique de l'urbanisme, le projet est localisé dans un secteur considéré comme site d'accueil d'activités industrielles dans le Plan Local d'Urbanisme de Châtelleraut (classement AUy correspondant à des zones à urbaniser destinées à l'accueil d'activités économiques).

### II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (protection des eaux, gestion des déchets, stockages sur bac étanche, etc.) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur. Le projet prévoit la réalisation d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales via des canalisations enterrées le long des voiries et un dispositif de stockage (bassin équipé d'un traitement de la pollution de type débourbeur séparateur à hydrocarbures), avant rejet à débit régulé (3 l/s/ha) dans le ruisseau « le Pontreau ». Sans qu'il n'y ait de destruction de zones humides, le projet intègre également une mesure consistant en l'aménagement des abords du ruisseau sur une largeur de quarante mètres, avec

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

préservation et reconstitution de biotopes humides. Le projet prévoit un raccordement des eaux usées vers le réseau existant à l'est du projet. **La capacité du réseau à absorber ces rejets supplémentaires mériterait toutefois d'être confirmée.**

Concernant **le milieu naturel**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction (préservation de certains secteurs, gestion des espèces invasives, protection des eaux souterraines) présentées en page 215 du dossier. Le projet s'implante toutefois sur un secteur présentant de manière localisée des enjeux pour l'avifaune, comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser l'impact du projet sur l'avifaune, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées, l'évitement devant être privilégié en tout premier lieu.** Il conviendra par ailleurs de **quantifier les impacts résiduels** du projet sur les espèces protégées (notamment l'avifaune). En cas d'impact résiduel, il conviendra de justifier l'absence d'alternatives évitant cet impact, et de mettre en œuvre une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

L'étude conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Concernant **le milieu humain**, le projet prévoit plusieurs mesures (arrosage des pistes de chantier, nettoyage de chaussée, réduction des nuisances sonores, maintien des accès, organisation du chantier) favorisant la limitation de la gêne occasionnée par les travaux. Le projet intègre la réalisation d'aménagements paysagers, mais dont le **projet paysager précis mériterait d'être présenté dans le dossier.** Des photomontages depuis les secteurs sensibles (qu'il convient de définir dans l'analyse de l'état initial de l'environnement) mériteraient également d'être intégrés dans le dossier.

Le projet s'implante à proximité immédiate de plusieurs habitations. Afin de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, il y aurait lieu de prévoir **des zones de transition** entre les secteurs habités et les secteurs d'activités. Il y aurait également lieu de préciser les aménagements paysagers prévus dans ces secteurs, ainsi que les mesures (notamment limitation des activités bruyantes) prises en faveur de la limitation des nuisances potentielles. Des mesures de bruit, après réalisation des travaux, mériteraient par ailleurs d'être intégrées au projet.

L'étude intègre une analyse de trafic. L'impact en termes de trafic est significatif sur la RD 9 qui traverse le parc d'activités. Les incidences restent limitées sur les autres voiries. Le site est par ailleurs desservi par les transports en commun, et prévoit des aménagements pour les déplacements non motorisés.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été choisi.

L'étude précise que l'objectif de l'opération est de permettre le développement économique sur l'agglomération, en accroissant le potentiel d'accueil pour les entreprises. Il y aurait toutefois lieu **d'explicitier le besoin en terme d'ouverture de nouvelles zones d'activités, au regard notamment du taux de remplissage des zones d'activités d'ores et déjà existantes, dont la tranche n°1 et la zone d'activité d'Antran situées à proximité immédiate.** Les photos aériennes semblent en effet montrer une importante disponibilité foncière.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la seconde tranche du "Parc d'activités René Monory" au nord de la ville de Châtellerault, dans un secteur rural en périphérie immédiate des zones urbanisées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, liés notamment à la présence des hameaux de la Valette et de la Massonne, ainsi que la présence localisée d'habitats pour l'avifaune. L'analyse paysagère du site mériterait toutefois d'être approfondie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent des observations sur ces deux enjeux,

qu'il convient de mieux prendre en compte. Le projet paysager mérite par ailleurs d'être explicité sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement confortée sur ce point.

Enfin, il y aurait lieu d'apporter des compléments sur la justification du projet, en présentant l'analyse des besoins en terme d'ouverture de nouvelles zones d'activités au regard notamment du taux de remplissage des zones d'activités déjà existantes, dont la première tranche du parc René Monory et la zone d'activité d'Antran situées à proximité immédiate afin de limiter la consommation d'espace et l'impact sur la biodiversité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent

**Signé**

Gilles PERRON